

AVENANT 8 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail et de l'emploi, représentée par Monsieur Fabrice MASI, Délégué général par intérim, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur François NOGUÉ, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 7 rue Leschaud, 44400 Rezé.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2023 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi pour l'année 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 15 juillet 2021,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

Article 2

Les dispositions du 2-B de l'article IV de la convention d'objectifs et de moyens susvisée sont complétées par le paragraphe suivant :

« La quatrième avance trimestrielle versée au titre de la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi peut faire l'objet d'un ajustement en fin de gestion dans le respect du calendrier de cette dernière. Celui-ci est déterminé sur la base de justificatifs fournis par l'association en appui d'un appel de fonds ou par l'Etat dans le cas d'un reversement. »

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

A Paris le **06 DEC. 2024**

Le Président de l'Association ETCLD

Le Délégué général par intérim

F. NOGUÉ

Fabrice MASI

